

STATUT DES PERSONNELS DU SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CIPRES

LE CONSEIL DES MINISTRES DE TUTELLE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Vu le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale, notamment en ses articles 6 alinéa 1, 37, 39, 44 et 46.

Adopte le Statut des Personnels du Secrétariat Exécutif de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ci-après :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Dans le présent Statut, les expressions ci-après sont utilisées:

- le "Traité" pour le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- la "Conférence" pour la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Conseil" pour le Conseil des Ministres de tutelle de la Prévoyance Sociale ;
- la "Commission" pour la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ;
- le "Secrétariat Exécutif" pour le Secrétariat Exécutif de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Secrétaire Exécutif" pour le Secrétaire Exécutif de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- l'"Inspection Régionale" pour l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale ;
- la "Cellule Appui-conseil" pour la Cellule Appui-conseil et Assistance aux Organismes de Prévoyance Sociale ;
- le "Chef de l'Inspection Régionale" pour le chef de l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale ;
- le "Chef de la Cellule Appui-conseil" pour le chef de la Cellule Appui-conseil et Assistance aux Organismes de Prévoyance Sociale ;
- les "Inspecteurs de la Prévoyance Sociale" pour le personnel de l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale ;
- Les "Inspecteurs chargés de l'Appui-conseil" pour le personnel de la Cellule Appui-conseil et Assistance aux Organismes de Prévoyance Sociale ;
- les "Inspecteurs" pour les Inspecteurs de la Prévoyance Sociale et les Inspecteurs chargés de l'Appui-conseil
- la "Division Financière et Comptable" pour la Division Financière et Comptable de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;

